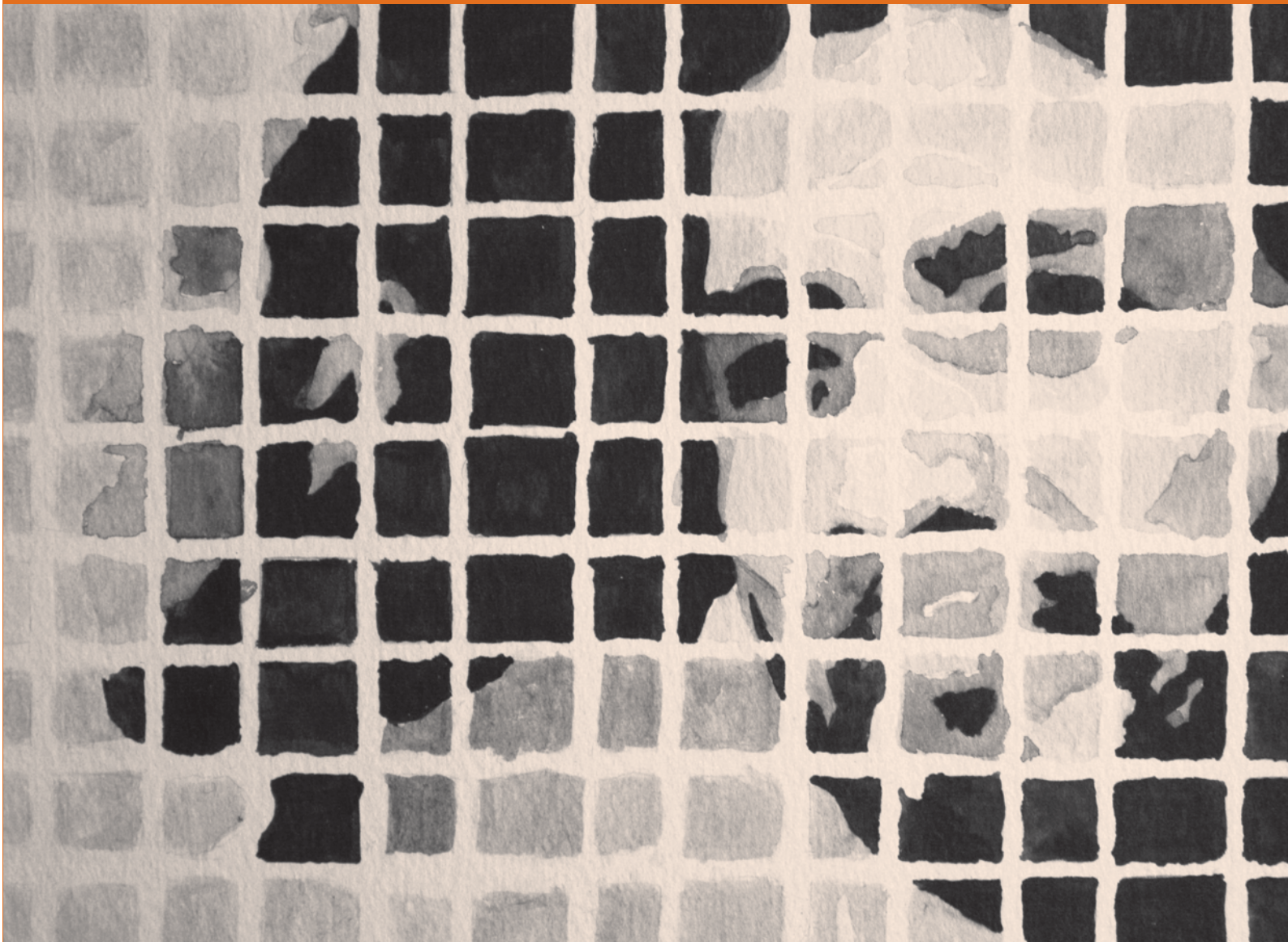


CENTRES ET LOCAUX DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE



RAPPORT 2010

DOSSIER DE PRESSE



COMMUNIQUÉ DE PRESSE



forumréfugiés
www.forumrefugies.org



**ORDRE DE MALTE
FRANCE**

La rétention administrative des étrangers **un bilan sans concession**

Travaillant ensemble depuis début 2010, les cinq associations : ASSFAM, La Cimade, Forum réfugiés, France terre d'asile et l'Ordre de Malte France, présentent ensemble le premier bilan de leur partage d'expérience sur la réalité de la rétention administrative des étrangers en France. Politique du chiffre, renforcement du régime d'exception qu'est la rétention, enfermement des familles, des enfants, autant de questions abordées dans ce rapport commun, pour interpeller les responsables politiques.

Le recours à l'enfermement est systématique, sans recherche d'alternatives

En 2010, ce sont plus de 60 000 personnes qui sont passées par un centre de rétention en métropole ou en Outre-mer, dans un contexte de surenchère répressive. Le nombre de places en centre a augmenté de plus de 80% entre 2005 et 2011.

Un nombre croissant de familles et d'enfants enfermés

Le nombre des familles et des enfants en centre de rétention est en constante augmentation : en 2010, 178 familles ont été enfermées avec 356 enfants, dont 57 nourrissons, contre 318 en 2009.

Des conditions de rétention qui s'apparentent à celles de la détention et la difficulté à faire valoir en toutes circonstances les droits fondamentaux, des personnes engendrent tensions constantes et violences.

Sans préjuger des constats à venir, les associations dénoncent le renforcement de ce régime d'exception et la banalisation de l'enfermement comme mode de gestion des étrangers en situation irrégulière.

Les premiers mois de 2011 ont été marqués par la discussion puis l'adoption d'une nouvelle législation sur les étrangers contre laquelle les associations se sont mobilisées.

Celle-ci allonge la durée de rétention et réduit le contrôle des pratiques policières et administratives par le pouvoir judiciaire. Les constats en 2011 ne font que renforcer l'analyse et la critique sévère déjà exprimées par les associations.

Ce bilan doit susciter une vraie prise de conscience des responsables à tous niveaux afin de garantir le respect des droits fondamentaux de toute personne étrangère sur le territoire français, quelle que soit sa situation.

ASSFAM
Christian LARUELLE

Forum réfugiés
Jean-François PLOQUIN

France terre d'asile
Pierre HENRY

La Cimade
Jérôme MARTINEZ

Ordre de Malte France
Alain DE TONQUEDEC

Le comité de pilotage des associations présentes dans les centres de rétention administrative

Missionnées dans le cadre d'un nouveau marché public pour exercer l'information et l'aide effective à l'exercice des droits des personnes retenues en centre de rétention, l'ASSFAM, Forum réfugiés, France Terre d'Asile, La Cimade et l'Ordre de Malte France ont constitué, dès 2009, un comité de pilotage avec pour objectifs d'échanger sur les bonnes pratiques et de construire une vision globale des conditions de rétention.



5, rue Saulnier - 75009 Paris
Tél. 01 48 00 90 70
www.assfam.org

L'Association Service Social Familial Migrants (ASSFAM), créée en 1951, a pour mission l'accueil et l'intégration des étrangers et des personnes issues de l'immigration dans la société française. A cette fin, elle poursuit notamment la réalisation des objectifs suivants :

- Accueillir et accompagner vers l'intégration les étrangers et les membres de leur famille ;
 - Favoriser leur accès au droit et les aider à l'exercice effectif de ceux-ci.
 - Promouvoir l'insertion sociale et professionnelle ;
 - Lutter contre les discriminations et promouvoir l'égalité des chances ;
 - Sensibiliser la société civile à la question de l'intégration.
- L'Association est présente sur les régions Ile-de-France et Rhône-Alpes. Elle intervient notamment auprès des primo arrivants pour l'OFII, mène des actions d'intégration tels que des ateliers sociolinguistiques et des formations linguistiques, assure des permanences socio-juridiques, dispense des formations dans les domaines du droit des étrangers et de l'approche interculturelle, apporte une aide aux personnes retenues en CRA (Paris et Bobigny).

Les cinq associations ont commencé à exercer leur mission, dans le nouveau cadre légal, à compter du 1er janvier 2010.

Dès lors, nous n'avons cessé de travailler ensemble sur les plans technique et politique. Nous avons adopté une charte avec pour principaux objectifs :

- d'échanger sur les bonnes pratiques,
- de mutualiser les données factuelles et établir des statistiques communes harmonisées ;



28 rue de la Baisse - 69612 Villeurbanne cedex
Tél. 04 78 03 74 45
www.forumrefugies.org

Depuis 30 ans, Forum réfugiés est un acteur reconnu dans le domaine de l'asile. Forum réfugiés gère deux plateformes d'accueil, un Centre de transit, trois Centres d'accueil pour demandeurs d'asile, un Centre provisoire d'hébergement et un Centre d'accueil spécifique pour réfugiés statutaires, des dispositifs d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile et un centre de soins spécialisé dans la prise en charge de personnes victimes de torture et de traumatismes liés à l'exil. Forum réfugiés pilote également le programme Accelair qui vise à améliorer la capacité d'insertion des réfugiés statutaires.

Forum réfugiés défend l'effectivité du droit d'asile par une veille réglementaire, des actions contentieuses et des travaux de recherche. L'association entretient un dialogue constructif avec les décideurs politiques aux niveaux local, national et européen. Forum réfugiés est centre de formation agréé. Depuis 2009, Forum réfugiés et le Cosi - promouvoir et défendre les droits se rapprochent en vue de mutualiser leurs expériences et leurs ressources dans le champ de l'asile et de la défense de l'État de droit.

- d'échanger les éléments législatifs, réglementaires et jurisprudentiels ;
- d'établir un rapport commun sur les conditions de rétention.

Après pratiquement deux ans de travail en commun, nous avons atteint ces objectifs et la publication du rapport présenté ce jour en est le meilleur exemple.



24, rue Marc Seguin 75018 Paris
Tél. 01 53 04 39 93
www.france-terre-asile.org

France terre d'asile, association de loi 1901 fondée en décembre 1970, a principalement pour but le maintien et le développement d'une des plus anciennes traditions françaises, celle de l'asile et de garantir en France l'application de toutes les conventions internationales pertinentes. En 2007, son Assemblée générale a souhaité élargir sa zone d'opération en incluant notamment la promotion de toutes les activités favorables aux migrations de droit.

Le service d'aide aux étrangers retenus (SAER) est placé au sein de la direction de l'accompagnement et de l'hébergement des demandeurs d'asile (DAHA). Constitué de 8 conseillers juridiques et administratifs, il met en œuvre la mission d'aide à l'exercice effectif des droits des personnes placées en centre de rétention administrative, mission confiée à France terre d'asile en application du marché passé par le ministère de l'immigration en décembre 2008. L'équipe du SAER est présente dans les centres de rétention administrative de : Coquelles (Pas-de-Calais), Oissel (Seine-Maritime), Palaiseau (Essonne), Plaisir (Yvelines).



64 rue Clisson - 75013 Paris
Tél. 01 44 18 60 50
www.cimade.org

Créée en 1939, La Cimade est une association de solidarité active avec les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés. Avec ses partenaires à l'international et dans le cadre de ses actions en France et en Europe, elle agit pour le respect des droits et la dignité des personnes. En 2010 elle a accompagné plus de cent mille personnes dans près de quatre-vingt-dix permanences juridiques, deux centres d'hébergement, une centaine d'établissements pénitentiaires et quinze centres et locaux de rétention (2010 : Mayotte, Guyane, Mesnil-Amelot, Rennes, Hendaye, Toulouse, Perpignan, Sète, Nîmes, Saint-Louis, Ajaccio, Tours, Soisson, Cergy et Choisy-le-Roi. Et dans deux centres supplémentaires en 2011 : La Réunion, Guadeloupe).



42 rue des Volontaires - 75015 Paris
Tél. 01 55 74 53 32
www.ordredemaltefrance.org

L'Ordre de Malte France (Association de la loi 1901, reconnue d'utilité publique) est une organisation caritative dont les actions couvrent les multiples aspects de la fragilité humaine : sociale, physique et psychologique.

Traditionnellement mobilisé auprès des plus faibles, l'Ordre de Malte France assure un certain nombre de missions au service des migrants en situation irrégulière, appuyée sur une expérience de plusieurs années et sur une véritable expertise dans l'accompagnement social et juridique des étrangers.

L'Ordre de Malte France intervient dans les centres de rétention de Lille-Lesquin, Metz-Queuleu et Strasbourg-Geispolsheim pour permettre l'exercice effectif des droits des étrangers retenus et assure une mission d'information et d'accompagnement juridique.

Sommaire

- 5 Edito
- 6 La banalisation de l'enfermement des étrangers
- 6 La rétention : un lieu de détresse soumis à l'arbitraire
- 7 La criminalisation injustifiable des migrants en situation irrégulière
- 8 Une politique d'éloignement visant clairement les Roms
- 8 Les atteintes manifestes à la liberté de circulation
- 9 Un nombre de familles et d'enfants enfermés toujours plus grand
- 9 L'enfermement des mineurs isolés
- 10 La demande d'asile en rétention : un régime d'exception
- 10 Etranger malade en rétention : un destin incertain
- 11 Outre-mer : des droits au rabais dans un contexte d'enfermement et d'éloignement massifs
- 12 La rétention administrative en France

Édito

L'année 2010 est la première qui voit intervenir cinq associations – l'Assfam, La Cimade, Forum réfugiés, France terre d'asile et l'Ordre de Malte France – dans les centres de rétention administrative. Issues d'horizons variés, elles partagent entre autres valeurs la primauté de la personne humaine et le respect des droits de l'Homme consacrés par les engagements européens et internationaux de la France.

Dépassant le risque de concurrence qui aurait pu résulter de l'ouverture de la mission à plusieurs associations par la méthode de l'appel d'offres, nous avons abordé cette mission d'aide à l'exercice effectif des droits de manière coordonnée. La création d'un comité de pilotage et l'échange constant en matière d'expertise et de pratiques ont notamment permis des prises de positions publiques communes à plusieurs reprises.

Dans un domaine aussi sensible que l'enfermement administratif, il est essentiel de disposer d'une vision d'ensemble de la réalité de la rétention des étrangers en France : elle seule permet de décrire la globalité du système élaboré, développé et renforcé en France au fil des années, comme de faire état des atteintes aux droits fondamentaux.

Ce rapport annuel témoigne de la vie dans les centres français de rétention administrative. Qu'avons-nous observé de plus marquant ?

Tout d'abord, les dégâts causés par la « politique du chiffre » mise en place en 2002 et par un régime d'exception qui se renforce chaque année. En 2010, ce sont plus de 60.000 personnes qui sont passées par un centre de la métropole ou d'Outre-mer. Le nombre de familles et d'enfants enfermés dans les centres s'est accru. Il en va de même du nombre de ressortissant roumains – roms essentiellement –, dans un contexte de surenchère répressive dénoncé par l'Union européenne.

Dans ce lieu de privation de liberté qu'est la rétention administrative, la moindre négligence au regard du droit, peut revêtir une tout autre dimension. La réalité des

centres, rapidement évoquée lorsque des événements graves font l'actualité, est ainsi celle de la tension quotidienne, d'une violence qui s'exprime de multiples manières, d'une détresse trop souvent confrontée à des pratiques arbitraires.

Ce régime d'exception est beaucoup plus aigu dans les centres d'Outre-mer où l'État tolère que trois personnes puissent occuper une seule place et que, pour un éloignement rapide, l'administration n'attende pas les décisions du juge administratif, faisant ainsi peu de cas de la légalité d'un renvoi souvent irréversible.

Ces pratiques administratives et policières, ces conditions d'interpellation et de privation de liberté, de réadmission aux frontières, nous les constatons et ne pouvons en tirer qu'un bilan accablant : celui de l'obsession statistique au détriment du droit. En d'autres termes, il s'agit d'une politique qui pousse trop souvent les autorités à éloigner à tout prix plus d'étrangers en bafouant les procédures et les droits les plus fondamentaux, en mettant en œuvre une politique d'éloignement qui démontre son inefficacité et son injustice.

L'année 2010 et les premiers mois de 2011 ont été marqués par la discussion puis l'adoption d'une nouvelle législation sur les étrangers contre laquelle nos associations se sont mobilisées. Elle met en place l'allongement de la durée de rétention à un maximum de 45 jours et le report de l'intervention du juge des libertés dans le contrôle de la procédure. Elle confirme la banalisation de l'enfermement comme mode de gestion de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière, et réduit considérablement le contrôle des pratiques policières et administratives par le pouvoir judiciaire.

C'est finalement cette banalisation de l'enfermement administratif, contraire à l'esprit du droit européen, que nous dénonçons ensemble, autant que les situations absurdes et les atteintes aux droits et à la dignité des personnes générées par une politique marquée par l'obsession de l'atteinte des objectifs chiffrés.

La banalisation de l'enfermement des étrangers

En onze ans, le nombre d'étrangers enfermés en rétention a plus que doublé. En 2010, l'administration a prononcé 33 692 placements dans les centres de rétention où nos associations étaient présentes (dont la Guyane).

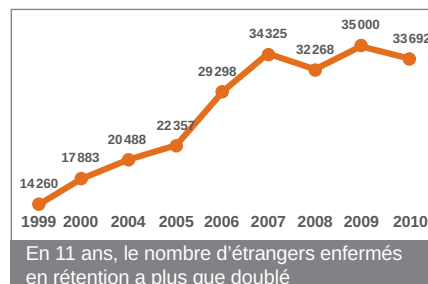
Ces chiffres ne comprennent pas les étrangers placés dans les LRA, ni dans les centres de rétention de Mayotte, de Guadeloupe ou de l'île de la Réunion. En prenant en compte ces derniers, **en 2010, plus de 60 000 étrangers ont été enfermés dans les centres de rétention, dont le nombre de places a augmenté de plus de 80 % depuis 2005.**

L'ASSFAM, La Cimade, Forum réfugiés, France terre d'asile et l'Ordre de Malte

France ont constaté en 2010 que l'administration a systématiquement recouru à la rétention. Nous dénonçons unanimement cette banalisation de l'enfermement administratif, contraire au droit européen qui préconise par principe la primauté du délai de départ volontaire et l'enfermement comme dernier recours.

Nous dénonçons aussi les situations absurdes des personnes rencontrées en rétention mais qui n'auraient pas dû s'y trouver, les atteintes récurrentes aux droits des personnes et à leur dignité qui résultent d'une politique fondée sur le chiffre.

Ainsi, plus de 29 % des personnes ont été libérées par des juridictions administratives ou judiciaires ayant estimé



que les décisions de l'administration ou le travail de la police étaient contraires au droit.

Ce rapport annuel constitue un témoignage de la réalité des centres de rétention administrative français en 2010. Qu'avons-nous observé ?

La rétention : un lieu de détresse soumis à l'arbitraire

La rétention est à la fois un lieu de privation de liberté où les conditions de vie s'apparentent à la détention et un lieu de détresse par nature anxiogène. L'enfermement y est en effet souvent perçu comme une sanction par les personnes retenues qui ne comprennent pas qu'une réponse quasi pénale soit apportée à leur situation alors qu'elles considèrent n'avoir commis aucun acte répréhensible.

La rétention est également un lieu de tension quotidienne, de violence, de détresse humaine confrontée souvent à l'arbitraire. L'exercice des droits y est particulièrement difficile et les personnes retenues doivent souvent faire face aux pratiques discrétionnaires de l'administration et de la police. La rétention constitue ainsi un lieu anxiogène qui engendre de

nombreux actes de désespoir : automutilations, tentatives de suicide, grèves de la faim ou incendies.

Le recours à la contrainte se fait régulièrement de manière arbitraire et non nécessaire, voire abusive. Pourtant, une circulaire du ministère de l'immigration a été publiée le 14 juin 2010 pour « *harmoniser les pratiques dans les centres et locaux de rétention administrative et lors de l'exécution des escortes* ». Si les associations saluent l'objet de cette circulaire, elles déplorent un bilan mitigé de son application. Certains centres ont toujours recours de manière abusive au placement en cellule d'isolement des personnes, souvent utilisé comme sanction disciplinaire et surtout allant au-delà de ce qui est prévu par la circulaire précitée qui impose un usage

exceptionnel de la mise à l'isolement et précise qu'elle ne peut en aucun cas revêtir un caractère disciplinaire. De même, le menottage, humiliant, est appliqué par certains policiers de façon machinale sans justification particulière. Les pratiques peuvent varier de manière importante d'un centre à l'autre mais également selon le personnel concerné.

Ainsi, au centre de Oissel, une personne n'ayant pas sa langue dans sa poche et s'écriant « *liberté, égalité, fraternité* » et « *vive la France* » s'est vue placée en isolement sous le motif paradoxal, inscrit comme justification de son isolement dans le registre du centre, d'injures aux institutions de la République.

La criminalisation injustifiable des migrants en situation irrégulière

La rétention s'apparente de plus en plus à un traitement pénal de l'immigration irrégulière. D'abord parce que le recours jusqu'à l'ineptie à ce mode d'enfermement peut finalement devenir davantage une sanction qu'un réel moyen d'éloigner les personnes. Ensuite parce que la rétention peut fonctionner de pair avec la prison, constituant un système particulièrement coercitif dont l'objectif n'est pas tant de protéger la société mais plutôt d'exécuter le plus grand nombre possible d'éloignements, au détriment d'un véritable examen individuel des situations.

En 2010, pour plus de la moitié des personnes enfermées dans les centres de rétention, ce placement était contraire au droit¹ ou l'administration n'est pas parvenue à les éloigner².

Outre l'enfermement massif et parfois abusif que nous avons constaté, en amont, les interpellations et les gardes à vue se sont multipliées :

• **En 2004, 64 218 étrangers étaient interpellés pour infraction aux conditions**

d'entrée et de séjour, contre 96 109 en 2009 (+ 49,7 %).

• **Parmi eux, une majorité est ensuite placée en garde à vue (50 732 en 2004 et 74 050 en 2009). Il s'agit désormais du premier motif des gardes à vue (14 % du total des gardes à vue en 2009)³.**

Les personnes rencontrées en rétention administrative expriment très fréquemment ne pas comprendre pourquoi elles sont « traitées comme des délinquants » à toutes les étapes de cette vaste organisation. Leurs possibilités de faire valoir des droits y sont très limitées par les textes et la manière dont les procédures se déroulent.

Les migrants en situation irrégulière subissent une pression de tous les jours et ce, jusqu'au sein de l'espace privé puisque 6,3 % des interpellations recensées se sont produites à domicile. La majorité d'entre eux, soit **56,9 %, sont interpellés lorsqu'ils se déplacent** en voiture, sur la voie publique ou dans les transports en commun : travailler, se soigner, visiter de la famille, se promener, tous les déplacements

indispensables à une vie normale deviennent risqués. Enfin, 3 % des étrangers placés en rétention ont été arrêtés par la police alors qu'ils se rendaient à un guichet de préfecture pour mener des démarches, au moment où ils allaient déposer une plainte en tant que victime, à l'occasion d'une enquête, alors qu'ils allaient se marier et même dans les tribunaux. Ces interpellations traduisent une tendance observée par les associations au cas par cas : les personnes placées en rétention craignent de faire officiellement valoir leurs droits. Beaucoup n'ont effectué aucune démarche officielle avant leur enfermement, ce qui limite ensuite leurs possibilités d'effectuer les recours et de faire valoir leurs droits.

Ainsi, au fil de ces dernières années, l'application d'une politique d'expulsion massive a conduit les autorités françaises à traiter de plus en plus durement les migrants en situation de séjour irrégulier.

Les personnes visées sont de plus en plus contrôlées, interpellées, placées en garde à vue, enfermées en prison ou en centre de rétention, fichées, interdites du territoire français ou européen.

En juillet 2011, la criminalisation des migrants prenait une nouvelle dimension avec l'entrée en vigueur de l'interdiction de retour sur le territoire français et européen (IRTF), décision administrative d'une durée maximale de cinq ans. Après quelques mois d'application, de nombreuses personnes ont été placées en rétention avec une IRTF, alors même que la situation de certaines nécessitait un retour en France (conjoint de Français, parents d'enfants français).



TÉMOIGNAGE

« De retour d'une visite que j'ai faite à ma sœur qui vit à Genève, à la frontière franco-espagnole, la police française m'a demandé mon passeport. J'ai donné le seul que j'ai, celui de mon pays, l'Argentine.

Les policiers, de façon brutale, m'ont forcée à descendre du bus en m'attrapant par le bras. Je leur ai expliqué mille fois ma situation : que ma demande de titre de séjour était en cours, que j'avais un titre de séjour espagnol aujourd'hui obsolète et que j'avais rendez-vous le 5 mai 2010 pour ma demande de titre de séjour en tant que conjointe de ressortissant espagnol. En effet, je suis mariée avec un Espagnol depuis deux ans et demi. Parallèlement, je constitue un dossier pour déposer une demande de régularisation (nationalité espagnole) et ce en vertu de la « loi des petits-enfants ». En effet, mon grand-père était espagnol.

Mais les policiers n'ont jamais voulu m'écouter. Ils m'ont dépossédée de toutes mes affaires, ils m'ont déshabillée, m'ont examiné le corps et les cheveux. J'ai passé un moment horrible et pendant ce temps, les policiers riaient comme si je n'étais pas un être humain. Après ça, ils m'ont laissée dans une cellule froide, sale et avec des tâches de sang (...).

Ils (les policiers) m'ont fait signer les papiers sans mes lunettes, avec une interprète qui ne me comprenait pas. A un moment, quelqu'un a frappé à la porte et j'ai demandé, « s'il vous plaît, laissez-moi communiquer avec mon époux ou avec l'ambassade d'Argentine ». Ils ne me l'ont pas permis. J'ai demandé pourquoi je ne pouvais pas communiquer. Ils ont ri et ont continué à refuser. Seul un policier me regardait et m'a raconté une plaisanterie sur Maradona. Je lui ai demandé « s'il vous plaît, donnez-moi un tranquillisant car je fais de la tachycardie ». C'est à cause de la ménopause et, sur recommandation de mon docteur, je prends des médicaments.

Comme je faisais une crise de tachycardie, je leur ai dit que je n'avais tué personne, que je n'avais pas volé, que je n'avais pas de mitraillette, ni ne transportais d'autres armes et de la drogue. Ai-je commis un si grand délit pour être traitée de cette façon ? Mais ils ont continué à rire de moi. »

1 - Parmi les 55,5 % des personnes libérées à l'issue de leur rétention, plus de 29 % l'ont été par des juridictions administratives ou judiciaires ayant estimé que les décisions de l'administration ou le travail de la police étaient contraires au droit.

2 - Plus de 24 % des personnes sont libérées par l'administration durant la rétention ou à son issue, essentiellement parce qu'elles n'ont pas été

identifiées et reconnues par leur consulat.

3 - La criminalité en France, rapport 2010, Dossier thématique « la garde à vue en France, aspects statistiques : les gardes à vue pour crimes et délits non routiers de 2004 à 2009 », INHESI. Ces chiffres ne comptabilisent pas les interpellations massives ayant cours à Mayotte ou à Saint-Martin. Au moment de publier, les données 2010 ne sont pas disponibles.

Une politique d'éloignement visant clairement les Roms

Les excès de cette politique se sont particulièrement cristallisés autour de l'éloignement visant clairement les Roms à l'été 2010. A la suite de réactions violentes des proches d'un membre de la communauté des Gens du voyage tué par un gendarme en juillet 2010, le Président de la République prononçait fin juillet 2010 le « discours de Grenoble » dans lequel il proposait des objectifs clairs à l'égard des campements Roms – soit l'évacuation de 300 campements illicites en trois mois – repris dans une circulaire du 5 août :

« Il revient donc, dans chaque département, aux préfets d'engager, sur la base de l'état de situation des 21 et 23 juillet, une démarche systématique de démantèlement des camps illicites, en priorité ceux des Roms. Cela implique pour chacun des sites concernés de déterminer sans délai

les mesures juridiques et opérationnelles pour parvenir à l'objectif recherché site par site. »

C'est ainsi que nous avons constaté une augmentation du nombre de familles roms placées avant d'être éloignées, à l'issue des nombreux démantèlements de camps. Dès la mi-août 2010, plus de 40 camps de Roms avaient été visés selon le ministre de l'intérieur soit « 700 personnes » concernées « qui devraient être reconduites dans leurs pays d'origine », la Roumanie ou la Bulgarie.

Très vite, les voix des organisations internationales se sont élevées contre cette discrimination affichée, dont celle du CERD⁴ de l'ONU qui a dénoncé en août les propositions du discours de Grenoble, notamment l'amalgame entre

Roms et Gens du voyage. En septembre, la Commission européenne menaçait la France d'une procédure d'infraction pouvant théoriquement l'emmener devant la CJUE, considérant que la France n'avait pas transposé correctement la directive sur la libre circulation. En effet, la plupart des personnes roms éloignées sont des ressortissants communautaires.

La circulaire a été modifiée le 13 septembre pour faire disparaître toute trace de discrimination mais c'est seulement en avril 2011 qu'elle a été annulée par le Conseil d'Etat qui rappelait à cette occasion au ministre le principe d'égalité devant la loi qui interdit toute « politique d'évacuation des camps illicites désignant spécialement certains de leurs occupants en raison de leur origine ethnique. »

Les atteintes manifestes à la liberté de circulation

Le principe de libre circulation au sein de l'espace Schengen est très souvent mis à mal par des contrôles policiers. Soit à l'égard des citoyens de l'UE roumains et bulgares, lesquels doivent obtenir l'autorisation de travailler et détenir un titre de séjour durant la période transitoire qui ne prendra fin qu'en janvier 2012, soit à l'égard de ressortissants d'Etats tiers, notamment lorsqu'ils sortent du territoire français à destination de leur pays d'origine ou d'un autre Etat membre où ils vivent régulièrement.

Les réadmissions dites « Schengen », qui concernent la remise d'un ressortissant de pays tiers vers un Etat membre où il séjourne régulièrement et s'appliquent également à toute personne qui y est entrée ou en provient directement, passent par des procédures opaques et font l'objet de pratiques disparates qui ne peuvent qu'être préjudiciables aux droits de la personne. Selon les CRA, c'est le retour au pays d'origine ou la réadmission qui

est privilégié selon la bonne volonté et la pratique de l'administration concernée. Au CRA de Perpignan par exemple, 95% des personnes ont été placées sur le fondement d'un arrêté de reconduite à la frontière vers leur pays d'origine alors qu'au final, 20% des personnes ont été réadmissibles vers un autre pays européen.

Ce phénomène dépasse largement le cadre de la rétention. En effet, près de 30% des éloignements forcés réalisés en 2010 en métropole sont le résultat de contrôles aux frontières entre la France et ses pays voisins membres de l'espace Schengen. Les personnes interpellées sont refoulées dans les quatre heures qui suivent vers le pays européen où elles résident ou dont elles proviennent, sans passer par un centre de rétention.

Aucun observateur extérieur ne peut apporter d'informations sur ce pan de la politique de contrôle de l'immigration. Le silence du gouvernement sur ce type d'éloignement forcé peut s'expliquer par

les critiques et la condamnation de la France en raison des contrôles systématiques aux frontières intérieures de l'espace Schengen, prohibés en principe.

Ainsi, le 22 juin 2010, la CJUE déclarait incompatible avec le traité de Lisbonne les contrôles d'identité systématiques aux frontières intérieures de l'Union. Les policiers ne pouvaient donc plus contrôler l'identité d'une personne sans autre motif que celui d'être présente dans une bande de 20 kilomètres située le long de la frontière, ou dans une gare, aéroport ou port ouverts au trafic international. Malgré cet encadrement plus strict des contrôles aux frontières par le juge communautaire, ceux-ci n'ont pas diminué et la pratique a perduré : 25,3% des étrangers placés en rétention en 2010 ont été interpellés alors qu'ils franchissaient une frontière française ou au sein d'une gare.

⁴ - Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Un nombre de familles et d'enfants enfermés toujours plus grand

Depuis 2005, les familles avec enfants mineurs peuvent être enfermées dans les lieux de rétention. Ces lieux sont les seuls de France où des mineurs de moins de 13 ans peuvent être privés de liberté. C'est au prétexte de l'unité familiale que les enfants vont donc suivre leurs parents, de l'interpellation jusque dans les centres de rétention, et vivre avec eux l'angoisse de l'attente et l'épreuve de l'enfermement.

Sur les 25 centres de rétention existant, 10 sont habilités pour recevoir des familles : Lille, Lyon, Marseille, Mesnil-Amelot, Metz, Nîmes, Oissel, Hendaye, Rennes et Toulouse. Dans ces centres, il existe une zone famille qui peut recevoir jusqu'à 24 personnes. En 2010, 178 familles ont été enfermées dans les centres de rétention dont 356 enfants. Ce chiffre est en hausse par rapport à 2009 où 318 enfants

avaient été placés. Ce chiffre est particulièrement inquiétant et s'inscrit dans la tendance d'une augmentation constante depuis 2004.

En effet, entre 2004 et 2010, le nombre d'enfants en rétention a plus que doublé, passant de 165 à 356. Parmi les enfants placés en rétention en 2010, 57 étaient âgés de moins d'un an et 210 de moins de six ans.

L'enfermement des mineurs isolés

Le CESEDA ne permet pas l'éloignement et donc le placement en rétention des mineurs isolés⁵. Ceux qui se trouvent dans les centres ou locaux de rétention administrative ont tous vu leur minorité remise en cause par les autorités françaises et sont considérés comme des adultes⁶. Ainsi, ils peuvent faire l'objet d'une mesure d'éloignement alors qu'en tant que mineurs, ils sont protégés contre toute procédure de ce type.

En effet, l'administration française recourt de façon quasi systématique à une expertise d'âge osseux du jeune dont elle remet en cause la minorité, y compris lorsque celui-ci dispose de documents d'identité qui devraient suffire pour prouver son âge. Le recours à cette méthode se fait en dépit du manque de fiabilité de ces examens médicaux selon de nombreux rapports d'organismes nationaux et internationaux. La détermination de l'âge est en effet fondée sur la méthode dite de « Greulich et Pyle » qui est marquée par une grande imprécision : elle date de 1930 et a été établie à partir d'expérimentations menées sur une population américaine de type caucasien.

Ces jeunes dont la minorité n'a pas été reconnue sont placés en centre de rétention avec des adultes, en dehors de toute prise en charge adaptée. Pourtant, le jeune âge

et l'isolement de ces mineurs les placent dans une situation de grande vulnérabilité. Aucune procédure spécifique n'est prévue pour ces jeunes considérés comme majeurs par l'administration, à la fois dans l'organisation des relations avec les services de l'aide sociale à l'enfance et des relations avec les services du juge des enfants.

Il faut pourtant souligner que la vulnérabilité particulière et les besoins spécifiques nécessitant une prise en charge adaptée existent même en l'absence de décision formelle déclarant un jeune comme majeur.

5 - L'article L.511-4 du CESEDA indique que « Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français : 1° L'étranger mineur de dix-huit ans [...] » et l'article L.521-4 précise que « L'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion. »

6 - A l'exception de Mayotte où des mineurs isolés sont rattachés à des adultes qu'ils ne connaissent pas pour pouvoir être enfermés en rétention et éloignés.



CRA de Plaisir

« Un jeune garçon de 17 ans est arrivé en centre de rétention. Il s'était déclaré mineur dès son interpellation en donnant son identité et sa date de naissance. Il affirmait qu'il avait été placé sous la protection de l'ASE par un juge des enfants, ce que nous avons pu confirmer en effectuant des recherches auprès des services de l'ASE. Il se retrouvait là dans la mesure où il ne pouvait produire aucun document attestant de son identité, ni de sa minorité. Après de nombreuses tentatives nous avons réussi à nous faire faxer la décision du juge des enfants le concernant. De plus, il apparaissait qu'il avait fait l'objet de deux tests osseux : un premier test demandé par le juge des enfants qui l'avait déclaré mineur et un second, réalisé sur demande de l'administration, moins probant car moins « poussé », qui l'avait déclaré majeur et qui était mentionné dans sa mesure d'éloignement.

Lorsque nous avons pris contact avec l'administration du centre pour faire valoir la minorité du jeune à l'appui des documents obtenus, l'administration nous a opposé le second test osseux le déclarant majeur, comme mentionné sur la mesure d'éloignement. Quant aux documents du juge des enfants le concernant, l'administration ne voulait pas les prendre en compte expliquant que l'identité du jeune n'était pas clairement établie. L'administration est restée sur ses positions et nous avons remis au retenu tous les documents à présenter cette fois devant le JLD. Le lendemain – comme prévu – le JLD l'a libéré du fait de sa minorité. Ironie du sort, il n'a pas été libéré immédiatement mais a été ramené au centre dans la mesure où les personnes mineures, lorsqu'elles sont mises en rétention « par erreur » doivent en théorie sortir du centre accompagnées. Toutefois, après avoir vérifié qu'aucun adulte ne pouvait venir le chercher, l'administration l'a laissé repartir seul. »

La demande d'asile en rétention : un régime d'exception

Toute demande d'asile effectuée en rétention est considérée de facto par les autorités comme une demande abusive ou introduite dans le seul but de faire échec à la mesure d'éloignement, ce qui permet à l'administration de ne pas les admettre au séjour. Ainsi les personnes demandant l'asile en rétention sont systématiquement placées en procédure prioritaire. Ainsi, enserré systématiquement dans le cadre de la procédure prioritaire, l'exercice du droit d'asile en rétention va s'avérer particulièrement difficile. Il est souvent impossible pour les personnes de rassembler des preuves de persécutions dans un très court délai, qui plus est depuis un lieu de privation de liberté. En effet, les délais de 5 jours pour déposer une demande d'asile en rétention et de 96 heures pour l'instruction de la demande par l'OFPRA sont extrêmement brefs et réduisent drastiquement les chances de voir la demande d'asile examinée de manière approfondie. Surtout,

une demande d'asile, afin d'être circonscrite et personnalisée, nécessite du temps, du moins celui de mobiliser les moyens humains nécessaires à une demande bien finalisée. En outre, l'Etat ne fournit aucun interprète pour mener cette démarche.

Ajoutés à ce phénomène, les nombreux dysfonctionnements de la procédure, du dépôt de dossier jusqu'à son instruction, réduisent ainsi à néant les chances d'obtention d'une protection.

Face à un contrôle restreint du juge administratif, le demandeur d'asile est contraint de se tourner de plus en plus vers la CEDH. Saisie en urgence, la CEDH va parfois ordonner au gouvernement français de suspendre l'éloignement en raison des risques de traitements inhumains et dégradants encourus en cas de retour dans le pays d'origine. Il est en effet très difficile de faire

valoir des risques de traitements inhumains et dégradants devant le juge administratif en raison du délai très court pour produire la requête (48 heures) et des difficultés matérielles pour rassembler les preuves des persécutions alléguées. Les mesures provisoires prises par la CEDH apparaissent donc comme ultime recours pour faire valoir des risques de persécutions.

Si les risques sont avérés, la CEDH demande aux autorités françaises de ne pas éloigner le temps de l'examen au fond de l'affaire et de la condamnation ou non de l'Etat à l'origine de la reconduite. Cette procédure étant très longue (plusieurs mois au minimum), la préfecture doit normalement libérer la personne, la rétention n'étant plus nécessaire en l'absence de perspective d'éloignement. Dans certains cas, la personne a été maintenue en rétention et il a fallu saisir le juge judiciaire pour permettre la remise en liberté.

Etranger malade en rétention : un destin incertain

La première difficulté à laquelle les étrangers malades doivent faire face en rétention est l'accès au service médical qui n'est pas uniforme d'un centre à l'autre : les horaires du personnel dépendent de la convention passée entre l'établissement de santé, en charge de l'unité médicale du centre de rétention et le centre de rétention. Ces disparités de fonctionnement peuvent restreindre l'accès aux soins : certains centres ne disposent pas d'une présence continue du service médical, d'autres voient les médecins rattachés en même temps à un établissement pénitentiaire ou avec un temps de présence très réduit. Dans un contexte actuel de restriction budgétaire, cette carence engendre un certain nombre de problèmes dans la

mesure où les soucis de santé quotidiens que font naître la rétention ne peuvent être traités de manière efficiente.

La rétention, comme toute situation de privation de liberté, présente un caractère fortement anxiogène. Il est très fréquent, par exemple, que les personnes retenues se plaignent de problèmes digestifs et de sommeil liés au stress de l'enfermement. La rétention s'ajoute à des souffrances antérieures et, très fréquemment, les symptômes ressurgissent ou s'aggravent. Elle fait ressurgir parfois un état dépressif latent comme ce fut le cas à Hendaye pour cette jeune femme qui, suite à son placement en rétention, a fait une dépression aiguë en raison de faits traumatisants dont elle

avait été victime dans son pays et dont elle n'avait jamais parlés. Suite à une consultation psychologique, elle a été hospitalisée puis a obtenu une carte de séjour en tant qu'étranger malade.

Dans tous les cas, la durée de la rétention a une influence négative indéniable sur la santé des personnes retenues. À titre de comparaison, il apparaît que les actes d'automutilation étaient beaucoup plus fréquents à Vincennes où la durée de la rétention était plus importante (souvent 32 jours) qu'au centre de Bobigny où les retenus restaient en moyenne 17 jours. L'ensemble des intervenants en rétention ont constaté une dégradation de l'état physique et psychologique de personnes,

comme corollaire à leur durée de présence au centre et bien sûr à d'autres facteurs.

La mise en place de soins appropriés au sein du centre de rétention, lieu de passage avant l'éloignement, se révèle compliquée notamment au regard de la divergence de temporalité entre le délai de rétention et le délai habituel pour effectuer des examens

complémentaires de santé, voire les soins qui seraient nécessaires.

Enfin, la réforme intervenue en 2011 remet en cause le droit au séjour des étrangers malades. Cette nouvelle loi supprime les fondements mêmes de la nécessité de prise en charge des étrangers malades, à savoir la notion d'accès effectif au traitement.

L'impossibilité de bénéficier effectivement du traitement approprié dans le pays d'origine ne suffit plus. Le renvoi de l'étranger malade est possible à partir du moment où le traitement existe dans le pays. Cette disposition dénature complètement le dispositif et revient à limiter fortement le droit au séjour et la protection contre l'éloignement des étrangers malades.

Outre-mer⁷ des droits au rabais dans un contexte d'enfermement et d'éloignements massifs

La politique menée en outre-mer se caractérise par un contexte d'éloignement et d'enfermement particulièrement massifs et expéditifs. Ainsi, alors que la majorité des reconduites organisées depuis les CRA de France en 2010 ont eu lieu en Outre-mer (28 000 depuis la métropole et 30 790 depuis l'Outre-mer), le temps moyen de maintien en rétention y est 5 fois moins important qu'en métropole (10 jours en métropole contre 1,9 jours en Outre-mer).

Par dérogation au régime juridique en place en métropole, les recours déposés en Guyane, en Guadeloupe, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et à Mayotte contre la mesure d'éloignement et le placement en rétention ne suspendent pas la reconduite du requérant. Une personne peut donc être

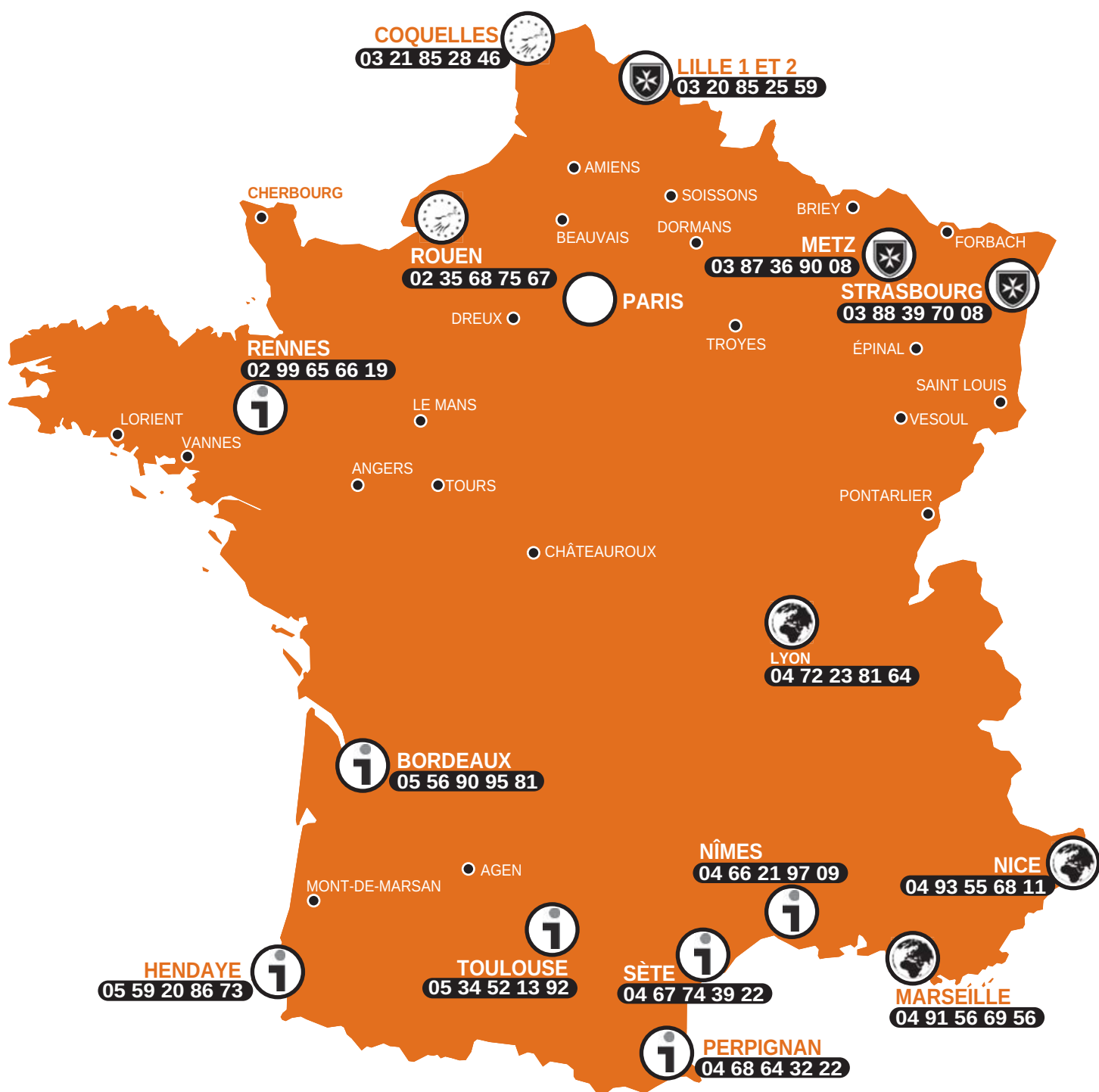
reconduite alors même que son recours est en attente devant la juridiction administrative. Plus largement, la plupart des éloignements effectués depuis l'Outre-mer ne sont contrôlés par aucun juge.

A cela s'ajoute le caractère inutile des moyens mis en œuvre pour ces éloignements massifs : un grand nombre de migrants éloignés reviennent très rapidement sur le sol français, le point de leur reconduite étant très proche des frontières françaises. Au regard du caractère artificiel d'une majorité des reconduites et du gaspillage financier qu'il implique, on peut raisonnablement s'interroger sur l'intérêt de maintenir ce cadre fortement préjudiciable aux droits des personnes.

Le CRA de Mayotte se distingue spécifiquement en raison de ses conditions matérielles hors normes, du nombre massif de personnes qui y sont enfermées, et des pratiques administratives et policières trop souvent illégales mais peu sanctionnées par les juges en raison du régime dérogatoire ultramarin. Sur 30 790 éloignements effectués depuis l'outre-mer, 26 400 l'ont été depuis le seul territoire de Mayotte. Qualifié de « verrue de la République », les conditions de rétention indignes du CRA de Mayotte sont dénoncées en vain depuis des années, tant par les associations de défense des droits de l'Homme que par la CNDS, le défenseur des enfants, les syndicats de police ou le contrôleur général des lieux de privation de liberté.

7 - L'analyse du rapport porte sur une partie des terres ultramarines : la Guyane, la Guadeloupe, la Réunion et Mayotte.

La rétention administrative



CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

• LOCAL DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE



CIMADE



FORUM RÉFUGIÉS



ORDRE DE MALTE FRANCE



ASSFAM



FRANCE TERRE D'ASILE



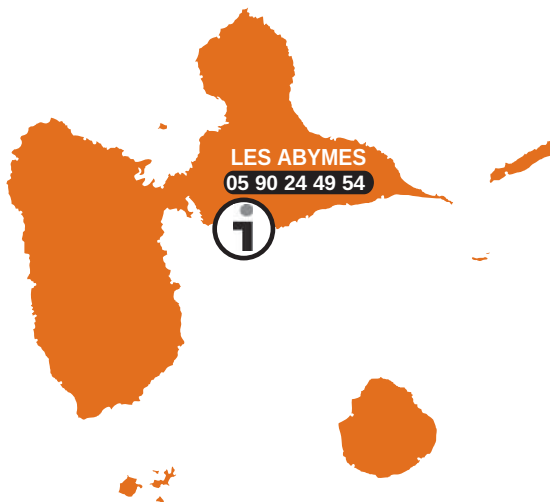
en France



GUYANE



GUADELOUPE



MAYOTTE



MARTINIQUE



RÉUNION





forumréfugiés
www.forumrefugies.org



ORDRE DE MALTE
FRANCE

Les cinq associations présentes dans les centres de rétention administrative **dénoncent unanimement le projet de loi sur l'immigration**

Le 2 septembre 2010, les associations présentes dans les centres de rétention administrative, ASSFAM, Cimade, Forum Réfugiés, France Terre d'Asile et l'Ordre de Malte France, ont été reçues à la demande du ministre de l'immigration, Eric Besson, afin d'échanger sur le projet de loi relatif à l'immigration.

Les associations ont préalablement indiqué qu'elles regrettaient de ne pas avoir été associées à un véritable débat dès l'élaboration du projet de loi.

Elles constatent que l'esprit de la réforme qui leur est présentée durcit les dispositions applicables en matière de privation de liberté des étrangers et par conséquent affectent sérieusement leurs droits fondamentaux.

Elles dénoncent l'usage de la transposition de directives européennes comme prétexte d'une énième modification de la loi. Nombre de dispositions présentées vont en effet bien au-delà des textes européens et sont bien peu inspirées par un esprit républicain.

Elles s'inquiètent du pouvoir qui sera accordé à l'administration dans l'application de la politique de l'immigration, notamment au détriment du pouvoir de contrôle du juge judiciaire qui est une exigence de l'Etat de droit.

Les associations constatent que la volonté affichée de simplification par le projet de loi masque en réalité une complication de la législation française en matière de droit des étrangers.

Les associations signataires dénoncent plus précisément :

- La privation de liberté d'un étranger et sa rétention pendant cinq jours sans présentation au juge judiciaire garant des libertés individuelles.
- La réduction du pouvoir du juge judiciaire qui ne pourra plus tirer les conséquences légales de certaines irrégularités.
- L'allongement inutile à 45 jours de la durée de la rétention, qui entraînera des souffrances supplémentaires pour les personnes concernées.
- Un nouveau régime des mesures d'éloi-

gnement qui porte atteinte au droit des étrangers à une défense équitable.

- La création d'un bannissement administratif sans aucune protection pour certaines catégories de personnes.
- La création de zones d'attente « mobiles », véritable régime d'exception préjudiciable pour les étrangers.
- Les entraves supplémentaires mises à l'exercice du droit d'asile.

Les associations jugent sévèrement cette réforme qui aggraverait considérablement la situation des étrangers en rétention et qui pourra conduire à la multiplication de gestes désespérés et à une dégradation du climat dans les centres.

Les associations unies dénoncent la précarisation juridique et sociale des étrangers contenue dans ce projet de loi et dans les multiples amendements annoncés.

ASSFAM
Christian LARUELLE

Forum réfugiés
Jean-François PLOQUIN

France terre d'asile
Pierre HENRY

La Cimade
Jérôme MARTINEZ

Ordre de Malte France
Alain DE TONQUEDEC



forumréfugiés
www.forumrefugiés.org



ORDRE DE MALTE
FRANCE

Les cinq associations présentes dans les centres de rétention administrative **dénoncent unanimement les effets de la nouvelle loi sur l'immigration**

Il y a un an, nos associations jugeaient sévèrement le projet de loi relatif à l'immigration. Le bilan de l'application de la loi, deux mois et demi après son entrée en vigueur, confirme ce jugement.

En août dernier, le Ministre de l'intérieur a revu ses objectifs 2011 à la hausse, faisant passer de 28 000 à 30 000 le nombre de reconduites, en précisant : « grâce aux instruments nouveaux que donne la loi immigration-intégration, avec notamment la prolongation de la durée de rétention administrative, nous pouvons être plus efficaces ».

Mais cette recherche d'efficacité, aux fins d'atteindre des objectifs chiffrés et qui se traduit dans le durcissement des conditions d'enfermement et d'éloignement des étrangers, se fait au détriment des droits fondamentaux des personnes.

Conséquence directe du recul de l'intervention du juge des libertés et de la détention au cinquième jour, des personnes ont été reconduites sans pouvoir faire valoir leurs droits devant ce juge, qui était avant l'entrée en vigueur de la loi à l'origine de nombreuses libérations sanctionnant l'irrégularité des procédures et le non-respect

des droits. L'administration et la police sont donc désormais beaucoup moins contrôlées.

S'agissant de l'allongement de la durée de rétention à 45 jours, les associations observent que les personnes supportent mal la perspective d'un enfermement de si longue durée – plus encore quand il s'agit de familles avec enfants.

L'objectif de simplification annoncé n'a en outre pas été atteint. En effet, l'ensemble de la procédure est plus complexe, ce qui rend plus difficile sa compréhension et l'exercice des droits dans l'urgence.

Les nouvelles interdictions de retour sur le territoire, véritable bannissement administratif, sont souvent incomprises et entraînent un sentiment d'injustice et d'angoisse pour les personnes qui ne pourront plus revenir en France ou dans un autre Etat de l'espace Schengen durant plusieurs années. Les associations ont constaté des pratiques hétérogènes, le caractère systématique et la durée de l'interdiction variant fortement d'une préfecture à l'autre. De surcroît, beaucoup de personnes sont frappées d'une mesure d'interdiction de retour, quelle que soit leur situation : demandeurs

d'asiles primo-arrivant, parents ou futurs parents d'enfants français, conjoints ou concubins de français...

Enfin, la directive retour préconise par principe la primauté du délai de départ volontaire et l'enfermement comme dernier recours. Or les associations constatent que la rétention est systématique et que le délai de départ reste l'exception.

Il n'est dès lors pas surprenant que dès les premières semaines suivant l'entrée en vigueur de la loi, les tensions, les actes de violence et les gestes de désespoir se soient multipliés : automutilations, tentatives de suicide, grèves de la faim ou incendies sont autant de symptômes de ce durcissement que nous dénonçons.

Les associations jugent sévèrement cette loi qui aggrave considérablement la situation des étrangers en rétention et qui conduit à la multiplication de gestes désespérés et à une dégradation du climat dans les centres.

Les associations unies dénoncent la précarisation juridique et sociale des étrangers engendrée par cette réforme.

ASSFAM
Christian LARUELLE

Forum réfugiés
Jean-François PLOQUIN

France terre d'asile
Pierre HENRY

La Cimade
Jérôme MARTINEZ

Ordre de Malte France
Alain DE TONQUEDEC

**ASSFAM**

5, rue Saulnier
75009 Paris
Tél : 01 48 00 90 70
www.assfam.org

FORUM RÉFUGIÉS

28 rue de la Baïsse
BP 71054
69612 Villeurbanne
Tél : 04 78 03 74 45
www.forumrefugies.org

FRANCE TERRE D'ASILE

24, rue Marc Seguin
75018 Paris
Tél : 01 53 04 39 99
www.france-terre-asile.org

LA CIMADE

64, rue Clisson
75013 Paris
Tél : 01 44 18 60 50
www.cimade.org

ORDRE DE MALTE FRANCE

42, rue des Volontaires
75015 Paris
Tél : 01 55 74 53 87
www.ordredemaltefrance.org